

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 99 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}

L'article 8 point 2 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance est modifié comme suit :

« Le fonds de garantie est au minimum de 3.200.000 euros pour les entreprises de réassurance et de 1.225.000 euros pour les captives de réassurance. »

Article 2

Les dispositions du présent règlement s'appliquent pour la première fois à la surveillance des comptes des exercices commençant le 1^{er} janvier 2009 ou au cours de l'année 2009.

Article 3

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Les règles actuelles en matière de fonds de garantie minimum des entreprises de réassurances, fixées par la directive 2005/68/CE, ont été transposées en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance.

La directive précitée prévoit à l'article 41 une révision annuelle des montants du fonds de garantie prévus à l'article 40 en fonction de l'évolution de l'indice européen des prix à la consommation publié par Eurostat pour l'ensemble des États membres. L'adaptation est automatique mais n'intervient qu'à condition que la variation de l'indice des prix depuis la dernière adaptation soit supérieure à 5%.

Annuellement, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil de la révision et des montants adaptés.

Une telle notification a été effectuée et publiée le 18 mars 2009 au Journal Officiel des Communautés européennes sous la référence 2009/C 63/03.

Le présent règlement grand-ducal remplace le montant actuellement applicable pour les entreprises de réassurance par celui refixé en vertu de la communication susvisée. Pour les captives de réassurance aucune modification n'est requise du fait que pour ces entreprises, le montant minimal du fonds de garantie tel que fixé par la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur est supérieur au minimum prévu dans la communication mentionnée ci-dessus.

L'urgence est invoquée dans le cadre de cet avant-projet de règlement grand-ducal en raison de l'applicabilité des nouvelles dispositions à partir du 1^{er} janvier 2009.